

## PROTECTION SOCIALE

### SÉCURITÉ SOCIALE : ORGANISATION, FINANCEMENT

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA SANTÉ

*Direction de la sécurité sociale*

SD4B

#### **Circulaire DSS/SD4B n° 2012-381 du 9 novembre 2012 relative à l'installation des conseils d'administration des caisses de base du régime social des indépendants**

NOR : AFSS1239034C

*Date d'application* : immédiate.

*Résumé* : informations relatives aux conditions dans lesquelles se dérouleront les deux premières séances des conseils d'administration des caisses de base du RSI, suite aux élections de leurs membres, le 22 octobre 2012.

*Mots clés* : caisses de base du régime social des indépendants (RSI) – installation des membres des conseils d'administration.

*Références* :

Code de la sécurité sociale : articles L. 611-5, L. 611-12, R. 611-4, R. 611-5, R. 611-23 à R. 611-25 et R. 611-27 ;

Arrêté du 3 avril 2012 (*JO* du 7 avril 2012) fixant la date des élections des membres des conseils d'administration des caisses de base du régime social des indépendants ;

Arrêté du 3 avril 2012 (*JO* du 7 avril 2012) fixant la date des élections des représentants des caisses de base au conseil d'administration de la Caisse nationale du RSI, modifié par l'arrêté du 30 octobre 2012 (*JO* du 7 novembre 2012).

Arrêtés du 21 octobre 2012 modifiant les arrêtés du 21 juin 2006 fixant les modèles des statuts des caisses de base du régime social des indépendants communes aux groupes professionnels des artisans, des industriels et commerçants, des caisses de base situées dans les départements d'outre-mer, des caisses de base du groupe des professions libérales ;

*La ministre des affaires sociales et de la santé à Monsieur le directeur général de la Caisse nationale du régime social des indépendants, 264, avenue du Président-Wilson, 93457 La Plaine-Saint-Denis Cedex.*

Le mandat des membres actuels des conseils d'administration des caisses de base du régime social des indépendants, qui a été prorogé par l'article 2 de la loi n° 2012-355 du 14 mars 2012, arrive à échéance le 30 novembre 2012.

Les élections des administrateurs qui engageront la nouvelle mandature après le 30 novembre 2012 se sont tenues le 22 octobre et les résultats ont été proclamés le 26 octobre 2012.

Les nouveaux conseils d'administration seront installés entre le 3 et le 7 décembre 2012. Bien que les recours concernant les résultats des élections des conseils d'administration des caisses de base ne soient pas suspensifs, il est recommandé aux caisses concernées par ces recours de procéder à l'installation de leurs conseils après le 5 décembre, date à laquelle toutes les juridictions se seront prononcées.

#### **1. Rappel relatif à la composition des conseils d'administration des caisses de base du RSI**

Les conseils d'administration des caisses de base du RSI sont composés, conformément à l'article R. 611-23 du code de la sécurité sociale (CSS), de 24, 30 ou 36 membres élus.

Outre les membres élus, siègent avec voix consultative dans les conseils d'administration (art. R. 611-24 CSS) :

- un médecin et un pharmacien désignés par les organisations départementales ou régionales de l'ordre des médecins et de l'ordre des pharmaciens ;
- le représentant de chacune des catégories d'organismes conventionnés nommé par arrêté du préfet de région.

a) Modalités de désignation du médecin et du pharmacien

Le médecin est désigné par le conseil départemental de l'ordre des médecins compétent pour le département dans lequel est situé le siège de la caisse de base du RSI. Le pharmacien est désigné par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens compétent pour la région dans laquelle est situé le siège de la caisse de base.

Pour le conseil d'administration de la caisse provinciale des professions libérales, le médecin est désigné par le Conseil national de l'ordre des médecins. Le pharmacien est désigné par le Conseil national de l'ordre des pharmaciens.

Il est procédé à la désignation d'un nombre égal de suppléants.

Les directeurs des caisses de base ont sollicité, ou le feront dans les meilleurs délais, les conseils départementaux de l'ordre des médecins et les conseils régionaux de l'ordre des pharmaciens pour qu'ils leur transmettent, au plus tard le 23 novembre 2012, le nom de leurs représentants.

Ces désignations ne nécessitant pas d'arrêté de nomination, elles pourront donc être transmises dès réception par les caisses de base au responsable local de la MNC afin qu'ils puissent les convoquer pour l'installation du conseil d'administration.

b) Modalités de nomination des représentants des organismes conventionnés

Les organismes conventionnés ont fait connaître le nom de leurs représentants dans les conseils d'administration des caisses de base. Les arrêtés de nominations seront signés par les préfets de région avant la date d'installation du conseil d'administration auxquels ils se rapportent et seront publiés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département du siège de la caisse. Ils seront également affichés dans les préfectures de région ou de département du siège de la caisse et au siège des organismes concernés.

## 2. L'installation du conseil d'administration des caisses de base

La séance d'installation du conseil d'administration est ouverte par le chef de l'antenne interrégionale de la MNC, ou son représentant, en application de l'article 4 des arrêtés du 21 octobre 2012 fixant les modèles de statuts des caisses de base du RSI (artisans, industriels et commerçants, caisses de base des DOM, caisses de base du groupe des professions libérales).

Il appartient au responsable de l'antenne interrégionale de la MNC de procéder à la convocation de l'ensemble des membres du conseil d'administration des caisses de base du RSI situées dans sa circonscription territoriale. La lettre de convocation comprend l'ordre du jour de la réunion d'installation. Cet ordre du jour prévoit les points suivants :

1. Mot d'introduction du responsable de l'antenne de la MNC puis, le cas échéant, du doyen d'âge.
2. Appel nominal des administrateurs élus et des membres ayant voix consultative.
3. Élection du président.
4. Élection des deux vice-présidents.
5. Adoption des statuts de la caisse de base réactualisés au regard de l'arrêté du 21 octobre 2012.
6. Élections des autres membres du bureau après en avoir fixé le nombre.
7. Délégations temporaires du conseil d'administration au directeur en matière de demandes d'aides individuelles d'urgence relevant de l'action sociale.
8. Délégations permanentes du conseil d'administration au directeur (point facultatif).
9. Information relative à l'élection des représentants de la caisse de base au conseil d'administration de la Caisse nationale du RSI ainsi qu'à sa date d'installation fixée au 17 décembre 2012.

*NB* : le président signe les convocations pour la seconde réunion du 17 décembre 2012, qui peuvent être remises aux personnes présentes à l'issue de la séance d'installation du conseil d'administration.

## 3. Organisation de la première séance du conseil d'administration des caisses de base

La séance d'installation se tient au siège de la caisse.

La présidence de cette première réunion du conseil d'administration est assurée par le doyen d'âge qui siège parmi les administrateurs élus. Sa présidence est exercée jusqu'à l'élection du président du conseil d'administration.

Après les mots d'introduction prononcés par le chef d'antenne de la MNC et, le cas échéant, par le doyen d'âge, celui-ci appelle chaque membre élu ainsi que chaque membre ayant voix consultative (présents et absents).

a) Modalités relatives à l'élection du président et des deux vice-présidents

L'article R. 611-27 du code de la sécurité sociale prévoit que les membres du conseil d'administration ayant voix délibérative élisent en son sein un président et deux vice-présidents.

Ce vote est organisé à bulletins secrets. Pour être élu à la fonction de président et de vice-présidents, la majorité absolue des suffrages exprimés est requise. Les bulletins blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul des suffrages exprimés. Si au deuxième tour, aucun candidat n'emporte la majorité absolue, un troisième tour est organisé à la majorité relative des suffrages exprimés (les bulletins blancs et nuls ne sont également pas pris en compte pour ce calcul). En cas de partage des voix, l'élection se fait au bénéfice de l'âge.

Conformément à l'article D. 611-3 du CSS, aucune délégation de vote ne peut être donnée à un administrateur pour ces élections.

La durée du mandat du président est fixée à six ans, renouvelable une fois.

#### b) Élection des membres du bureau

Le conseil d'administration de chaque caisse de base peut, en application de l'article R. 611-27 du CSS, constituer en son sein un bureau comprenant au plus huit membres, dont le président et les deux vice-présidents du conseil d'administration qui sont membres de droit.

Il procède à l'élection des membres de celui-ci, à l'exclusion bien évidemment du président et des deux vice-présidents qui en sont membres de droit.

#### c) Information portant sur la deuxième réunion du conseil d'administration

L'article R. 611-2 du CSS prévoit que le conseil d'administration de la caisse nationale comprend cinquante administrateurs dont :

- quarante-deux représentants des caisses de base communes aux groupes professionnels des artisans et des industriels et commerçants et des caisses des départements d'outre-mer ;
- huit représentants des caisses de base du groupe des professions libérales élus par leurs conseils d'administration réunis.

Les représentants des caisses de base sont élus au sein même des conseils d'administration de ces dernières, parmi leurs membres ayant voix délibérative. Ces élections auront lieu le lundi 17 décembre 2012, en application de l'arrêté du 30 octobre 2012 modifiant l'arrêté du 3 avril 2012.

L'installation du conseil d'administration de la caisse nationale est fixée au vendredi 21 décembre au siège de la caisse nationale. L'attention des administrateurs doit donc être appelée, dès cette première séance d'installation, sur la proximité entre la date de cette élection du 17 décembre et la première réunion du conseil d'administration de la caisse nationale. Les administrateurs envisageant d'exercer un mandat à la caisse nationale devront veiller à être disponibles à la date du 21 décembre.

### 4. Deuxième réunion des conseils d'administration des caisses de base

Les membres des conseils d'administration des caisses de base sont convoqués pour élire leurs représentants au conseil d'administration de la caisse nationale. Cette convocation est assurée par le président de chaque caisse de base huit jours au moins avant la date de l'élection, fixée au 17 décembre 2012, soit au plus tard le samedi 8 décembre 2012.

Outre le point relatif à cette élection, la séance du conseil d'administration peut prévoir les sujets suivants :

1. Élection du ou des représentants de la caisse au conseil d'administration de la caisse nationale.
2. Élection des membres des commissions prévues réglementairement.
3. Délibération afférente à la constitution de commissions non réglementaires au sein du conseil d'administration (facultative).
4. Élections des membres de ces commissions décidées par délibération du conseil d'administration (facultatives).
5. Désignation des représentants du conseil dans diverses commissions extérieures (facultative).

#### a) Élections des représentants des caisses de base au conseil d'administration de la caisse nationale

Les représentants des caisses de base au conseil d'administration de la caisse nationale sont élus par les membres du conseil d'administration des caisses de base ayant voix délibérative.

Cette élection se déroule selon les modalités prévues aux articles R. 611-4 et R. 611-5 du CSS. La séquence relative à cette élection est présidée, en application du dernier alinéa de l'article R. 611-4 du CSS, par le membre le plus âgé.

Seuls les membres élus présents votent. En application de l'article D. 611-3 du CSS, il n'y a pas de possibilité de délégations de vote.

Chaque conseil d'administration des caisses de base communes aux groupes professionnels des artisans, industriels et commerçants, y compris celles compétentes pour les DOM, élisent un à deux titulaires et autant de suppléants. Si deux représentants doivent être élus, il convient alors d'élire un représentant au titre du groupe professionnel des artisans et un représentant au titre du groupe professionnel des industriels et commerçants et autant de suppléants (art. R. 611-2 CSS).

S'agissant de l'élection des huit représentants des caisses de base du groupe des professions libérales, le 17 décembre 2012 ; les conseils d'administration des deux caisses de base des professions libérales (Île-de-France et provinces) se réunissent ensemble pour élire en commun leurs huit représentants et leurs suppléants en nombre égal, au conseil d'administration de la caisse nationale, en application des dispositions de l'article R. 611-2 (2° du l) du CSS.

Les élections se font dans le cadre d'un scrutin uninominal, secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si, après deux tours de scrutin, la majorité absolue n'a pas été atteinte, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

b) Constitution des commissions obligatoires et élections de leurs membres dans les caisses de base

Le conseil d'administration doit également constituer les commissions légales et réglementaires suivantes :

- commission d'action sanitaire et sociale ;
- commission de recours amiable ;
- commission des pénalités financières en matière d'assurance vieillesse et commission des pénalités financières en matière d'assurance maladie-maternité ;
- commission des marchés.

En application de l'article D. 611-3 du CSS, il n'y a pas de possibilité de délégations de vote pour les élections des membres des commissions.

*NB* : il est précisé que, pour les désignations des membres des commissions de recours amiable et des commissions d'action sanitaire et sociale, les délibérations et procès-verbaux doivent préciser que ces désignations sont valables du 17 décembre 2012 au 31 décembre 2013.

\*  
\* \*

Vous voudrez bien me tenir informée des éventuelles difficultés que pourrait rencontrer l'application de la présente circulaire.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur de projet,*  
J.-L. REY